

Statuts

Association pour la rénovation de la Cure néo-gothique de Vevey

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom : « **Association pour la rénovation de la Cure néo-gothique de Vevey** » est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont le siège se trouve : à la Rue des Chenevières 4 à 1800 Vevey

Article 2 : But

Cette Association a pour but de soutenir le financement de la rénovation de la Cure néo-gothique, bâtiment ECA no 1014, parcelle no 623 à Vevey.

Article 3 : Acquisition de la qualité de membre

Est admis comme membre :

- toute personne physique ou morale qui accepte d'être sollicitée activement par le Comité Exécutif pour soutenir l'action et poursuivre le but de l'Association.
- toute personne physique ou morale qui accepte de soutenir financièrement l'Association.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées à le/la Président/e de l'Association, le Comité Exécutif décide de l'admission d'un membre.

Article 4 : Perte de la qualité de membre : Sortie et exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- Par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

La demande de sortie d'un membre de l'Association doit être adressée par courrier postal ou par courriel au Comité Exécutif au moins 3 semaines avant l'échéance de l'année civile pour l'année en cours.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité Exécutif et l'organe de révision.

Article 6 : L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- Nommer le Comité Exécutif ou le révoquer
- Entendre le rapport annuel du Comité Exécutif et approuver sa gestion
- Approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de Révision
- Examiner les recours des membres exclus

Mk
/

- Statuer sur toutes les questions intéressant l'Association
- Décider de la dissolution de l'Association et conférer au Comité Exécutif les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus

Article 7 : Réunion, convocation et vote

L'Assemblée Générale se réunit à l'ordinaire au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que le Comité Exécutif le jugera nécessaire ou lorsque les deux tiers des membres en feront la demande.

L'Assemblée est présidée par le/la Président/e du Comité Exécutif ou à son défaut par un autre membre désigné par le Comité Exécutif.

Le/la Président/e de l'Assemblée désigne le ou la secrétaire.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre ou courriel adressé à chaque membre trois semaines avant la réunion. La convocation doit contenir l'Ordre du Jour et l'indication du lieu de l'Assemblée et les comptes doivent être tenus à la disposition des membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; cependant, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des membres présents au moins demande le vote secret.

Article 8 : Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé d'au moins 3 membres.

Les membres du Comité Exécutif exercent leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés par l'Association.

Les mandats sont en vigueur pour une durée de 3 ans renouvelable et ne s'achèvent qu'à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale, d'une démission ou d'un décès.

Sous réserve de l'élection du/de le/la Président/e par le Comité Exécutif, ledit Comité sera élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif prend toute mesure utile pour atteindre le but fixé et pour assurer la bonne marche de l'Association.

Il organise notamment le secrétariat, règle les modalités de signature sociale, et toute autre décision visant à faciliter l'atteinte du but et nomme l'organe de révision.

Article 9 : L'organe de révision

Le Comité Exécutif désigne un organe de révision qualifié et indépendant et cela pour un mandat d'un an.

nk
✓
02

Ce mandat est renouvelable.

L'organe de révision soumet chaque année au Comité Exécutif un rapport sur les comptes de celle-ci, rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Article 10 : La représentation

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 du/de la Président/e, secrétaire, trésorier/ère.

Article 11 : La responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 12 : La dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet; la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution Suisse d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs et leur attribuera tous les pouvoirs nécessaires.

Vevey, le 3 décembre 2018

Le Président : Urs Wagenbach

La Secrétaire : Catherine Blanchon

Le Trésorier : Marc-Antoine Kneubuhler :